

Texte actuel

PROJET DE LOI

Loi modifiant la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

du 31 mai 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme suit :

Art. 4 Plan stratégique

¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son corps enseignant ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Art. 8 Règlements

Art. 4 Plan stratégique et plan d'intentions

¹ Sans changement.

² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.

Art. 6 Relève

¹ La HEP encourage le développement des compétences de son personnel d'enseignement et de recherche ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.

Art. 8 Règlements

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RHEP) ;
- b. le règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP ;
- c. le règlement sur les assistants à la HEP .

² Le RHEP précise notamment :

- a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP ;
- b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP ;
- c. les droits et devoirs des étudiants ;
- d. le fonctionnement des organes de la HEP ;
- e. les procédures d'engagement du personnel.

³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.

⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.

Art. 12 Principe

¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.

Art. 18 Praticiens formateurs

¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :

- a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;
- b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;
- c. Sans changement.

² Le RLHEP précise notamment :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 12 Principe

¹ Sans changement.

² Le département encourage le développement de ces collaborations.

Art. 18 Praticiens formateurs

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement.

² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche et en filières.

² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.

³ Les filières regroupent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de plans d'études.

⁴ Leur organisation est fixée par le règlement.

⁵ La Direction appuie les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.

² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.

Art. 19 Structure

¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.

² Sans changement (transfert à l'art 23, al. 1, let. n).

³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.

^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.

⁵ Abrogé.

Art. 21 Comité de direction

a) Composition et durée du mandat

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche et des filières.

⁴ Le règlement fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.

² Pour le reste, les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers) .

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;
- c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ;
- d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ;
- e. établir la planification financière, le budget et les comptes ;
- f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ;
- g. adopter les plans d'études ;
- h. décerner les titres académiques et les diplômes ;
- i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ;
- j. engager le personnel ;

³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités **d'enseignement et de recherche, des unités de service** et des filières.

⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.

Art. 22 b) Engagement

¹ Sans changement.

² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.

³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique, administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ;

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

- k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ;
- l. définir les besoins en infrastructures.

- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières ;
- n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.

Art. 23a Congé scientifique

¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 23b Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.

² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire est exercée sur le temps de travail et présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit professeurs HEP ou professeurs formateurs ;
- b. quatre chargés d'enseignement ou assistants ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit membres du corps professoral ;
- b. quatre membres du corps intermédiaire ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 26 b) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préavisier le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;
- d. se prononcer sur l'organisation des études ;
- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

Art. 27 Titres délivrés

¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :

- a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ;
- b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ;
- d. Diplôme d'enseignement spécialisé.

² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.

³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 b) Compétences

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.

Art. 27 Titres délivrés

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 28 Accès aux Masters

¹ Sans changement.

Texte actuel

dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.

² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.

³ Dans les deux cas, le règlement fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le département décide annuellement des moyens alloués à la HEP pour son fonctionnement et son développement.

² Le financement est assuré par le budget cantonal, les contributions institutionnelles aux projets de recherche, les recettes liées aux accords intercantonaux sur les hautes écoles spécialisées, les droits d'inscription et les participations de tiers.

Art. 30 Budget

¹ Le budget de la HEP est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

² Le département décide de la subvention en prenant en considération le budget présenté par la HEP.

² Sans changement.

³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.

Art. 29 Financement

¹ Le financement de la HEP est assuré par :

- a. la subvention cantonale ;
- b. les contributions institutionnelles aux projets de recherche ;
- c. les recettes liées aux accords intercantonaux ;
- d. les droits d'inscription ;
- e. les participations de tiers et
- f. les subventions fédérales.

² Le Canton de Vaud alloue une subvention annuelle à la HEP pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 29a Formes des subventions

¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :

- a. prestation pécuniaire ;
- b. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.

Art. 30 Budget

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

³ La HEP gère ses ressources financières et en règle la répartition.

³ Abrogé (transfert à l'art. 23, al. 1).

Art. 30a Demande de subvention

¹ La demande de subvention de la HEP précise notamment :

- a. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- b. l'évolution des activités de recherche et des financements de tiers attendus ;
- c. l'évolution des effectifs par catégorie de personnel.

² La HEP doit fournir au service en charge de l'enseignement supérieur tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention.

Art. 30b Octroi et calcul de la subvention

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur octroie la subvention annuelle à la HEP.

² Le montant de la subvention est basé notamment sur :

- a. le plan stratégique de la HEP ;
- b. le budget présenté par la HEP ;
- c. la politique salariale de l'Etat ;
- d. l'évolution des effectifs d'étudiants ;
- e. l'évolution des activités de recherche ;
- f. l'évolution du niveau des prix.

Art. 30c Suivi

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.

² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.

³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 31 Comptabilité, bilan, trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de financement. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² La HEP est responsable de la gestion de sa trésorerie.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement sur la gestion financière et les normes comptables de la HEP. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.

indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat

¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment :

- a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ;
- b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions ;
- c. lorsque la HEP ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel.

Art. 31 Comptabilité, bilan et trésorerie

¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de flux de trésorerie. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² Sans changement.

³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application des dispositions financières de la présente loi. Il désigne un organe de révision indépendant.

⁵ Sans changement.

Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation

¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Art. 32 Fonds

¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.

² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.

³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat .

Art. 33 Immeubles

¹ Le département décide annuellement de la mise à disposition de la HEP des immeubles dont elle a besoin, ainsi que de leur entretien.

Art. 35 Composition

¹ Le personnel de la HEP comprend :

- a. le corps enseignant ;
- b. le personnel administratif et technique ;

activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. **Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.**

² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.

Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 32a Réserves et provisions

¹ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée.

Art. 33 Immeubles

¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.

² La HEP assure l'entretien courant.

³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.

Art. 35 Composition

¹ Sans changement.

- a. le personnel d'enseignement et de recherche ;
- b. Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

c. les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement précise les conditions d'engagement.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du règlement, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances.

³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.

Art. 37 Evaluation

¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement,

c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.

Art. 35a Autorité d'engagement

¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.

Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 36a Activités accessoires

¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.

² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire **est exercée sur le temps de travail et** présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.

Art. 37 Evaluation

¹ Sans changement.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

conformément aux dispositions de la LPers .

² L'évaluation du corps enseignant fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le règlement . Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps enseignant est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du corps enseignant.

SECTION II CORPS ENSEIGNANT

Art. 39 Composition

¹ Le corps enseignant se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP et professeurs formateurs ;
- b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du corps enseignant.

² Le règlement fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du corps enseignant.

² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.

³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.

SECTION II PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 39 Composition

¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :

- a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2 ;
- b. Sans changement.

Art. 40 Engagements conjoints

¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de membres du personnel d'enseignement et de recherche.

² Le RLHEP fixe les modalités.

Art. 41 Mandats de recherche et de développement

¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.

Art. 42 Professeur HEP

¹ Le professeur HEP est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 43 Professeur formateur

¹ Le professeur formateur dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.

Art. 46 Congé scientifique

² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités **d'enseignement et de recherche, des unités de service** et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.

³ Sans changement.

Art. 42 Professeur HEP ordinaire

¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.

² Sans changement.

Art. 43 Professeur HEP associé

¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 44 Chargé d'enseignement

¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.

² Sans changement.

Art. 46 Congé scientifique

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le règlement .

SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU CORPS ENSEIGNANT

Art. 47 Professeur HEP, professeur formateur et chargé d'enseignement

¹ Le professeur HEP, le professeur formateur et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RHEP .

¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.

Art. 46a Professeur HEP honoraire

¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.

SECTION III DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement

¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.

² Sans changement.

³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.

Chapitre VIIbis Valorisation et propriété intellectuelle

Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies

¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers, ~~en particulier d'organisations nouvellement créées,~~ des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.

Art. 48b Propriété intellectuelle

¹ A l'exception des droits sur les œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la HEP est titulaire des

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

² Les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches sont réservés.

³ La gestion, le financement et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par la HEP.

⁴ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la HEP dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.

⁵ La HEP peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁶ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de la HEP reste libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.

Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation

¹ Les membres du personnel participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une

Art. 49 Admission

a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Enseignement spécialisé

¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école, dans un domaine voisin.

² Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le règlement fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II

¹ Sans changement.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 52 d) Pédagogie spécialisée

¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.

² Le RLHEP fixe les conditions particulières.

Art. 53 Admission sur dossier

¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.

² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.

Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant

¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études

Projet à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

appartient à l'étudiant.

² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci. La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.

³ ~~La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.~~

Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs

¹ Les personnes engagées par la HEP en qualité de professeur formateur obtiennent la qualité de professeur HEP associé dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 43 prévoyant ce nouveau statut, si elles satisfont aux exigences requises.

² Les personnes engagées en qualité de professeur formateur qui ne satisfont pas aux exigences requises par l'article 43 pour obtenir la qualité de professeur HEP associé conservent leur fonction et leur titre de professeur formateur. Elles continuent à appartenir au corps professoral.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2017.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean